

Lyon, le 17 juin 2020

N/Réf. : CODEP-LYO-2020-032386

**Monsieur le responsable d'agence  
ECW  
Chemin le Chêne Rond  
91570 BIÈVRES**

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2020-0564 du 10 juin 2020  
Installation : Chantier d'ECW pour le compte de MTI  
Thème : Radiologie industrielle - Autorisation T910635

**Références :**

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et L. 1333-30  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, les inspecteurs ont réalisé une inspection inopinée, le 10 juin 2020, sur un chantier de radiographie industrielle situé au sein des ateliers de l'entreprise MTI à Irigny (69).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection inopinée du 10 juin 2020 visait à contrôler la prestation de l'agence de Brignais du groupe ECW, dans le cadre de la réalisation d'un chantier de radiographie industrielle, mettant en œuvre un générateur électrique de rayons X à des fins de contrôles non destructifs. Ces contrôles, menés dans un atelier de l'entreprise MTI situé à Irigny (69) consistaient à vérifier la qualité des soudures de tuyauteries de faibles épaisseurs. L'inspection avait pour objectif de vérifier l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation d'un générateur électrique de rayons X.

Le bilan de cette inspection est satisfaisant. Le risque radiologique était connu et maîtrisé par les radiologues. Ces derniers disposaient par ailleurs des outils (appareils de mesure, de protection et procédures) leur permettant de s'assurer du respect des exigences réglementaires en matière de radioprotection. Les inspecteurs ont également pu constater que les écarts relevés lors de la précédente inspection de chantier menée le 16 juillet 2018, avaient été corrigés et les mesures prises correctement mises en œuvre. Il conviendra toutefois de s'assurer d'une part que l'arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 15 mai 2006, dit « arrêté zonage », a bien été décliné dans les documents de délimitation de la zone d'opération, et d'autre part la prescription particulière de l'ASN relative à la mise en œuvre d'audits de surveillance interne de chacun des radiologues de l'agence titulaire du CAMARI a été respecté.

## A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

### Réalisation d'audits de surveillance internes des radiologues titulaires d'un certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle (CAMARI)

Au vu de lacunes récurrentes en termes de culture de la radioprotection observées depuis 2016, l'ASN a été amenée à édicter, en 2018, des prescriptions particulières en complément de votre décision d'autorisation de portée nationale, référencée CODEP-PRS-2015-041962 du 21 octobre 2015, à détenir et utiliser des radionucléides en sources scellées et des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants à des fins de radiologie industrielle. Il s'agit de la décision CODEP-PRS-2018-032266 du 27 juin 2018 qui vous a été notifiée par courrier du 3 juillet 2018.

Ces prescriptions portent d'une part sur une traçabilité renforcée des documents relatifs à la préparation et au suivi de chaque chantier et sur la réalisation, d'autre part, d'audits internes des chantiers. Ainsi, chaque radiologue industriel titulaire du CAMARI devait faire l'objet d'un audit de chantier dont le rapport serait transmis à la division territorialement compétente de l'ASN sous un mois.

Sauf erreur de notre part, ces rapports n'ont pas été transmis à la division de Lyon de l'ASN pour l'agence de Brignais.

**Demande A1 : Aussi, je vous demande de vous assurer que les exigences de la décision susmentionnée ont bien été prises en compte au sein de l'agence de Brignais. Vous me transmettez la liste des audits de surveillance internes que vous avez réalisés ainsi que les rapports de ces audits.**

## B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

### CAMARI en gammagraphie et diplôme de personne compétente en radioprotection (PCR)

L'arrêté du 21 décembre 2007 portant homologation de la décision n° 2007-DC-0074 de l'ASN du 29 novembre 2007 fixe la liste des appareils ou catégories d'appareils pour lesquels la manipulation requiert le certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle. C'est le cas pour la manipulation des appareils détenus et utilisés par l'agence de Brignais d'ECW.

Les deux radiologues rencontrés lors de l'inspection possédaient chacun un certificat d'aptitude à manipuler des générateurs électriques de rayons X en cours de validité.

L'un des deux radiologues est *a priori* habilité à la manipulation d'appareil mobile de radiographie industrielle contenant une source radioactive de type gammagraphe mais ne disposait pas de son certificat le jour de l'inspection. Il n'a donc pas pu être présenté aux inspecteurs.

Par ailleurs, à la suite de l'inspection du 16 juillet 2018, l'agence de Brignais s'était engagée à former l'un des radiologues de son agence en qualité de personne compétente en radioprotection. Le radiologue concerné, rencontré en inspection, a confirmé aux inspecteurs qu'il avait obtenu le diplôme de PCR.

**Demande B2 : Je vous demande de me transmettre les copies du CAMARI pour la manipulation de gammagraphe ainsi que du diplôme de PCR de votre radiologue.**

## C. OBSERVATIONS

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division de Lyon**

**Signé par**

**Laurent ALBERT**

